

ARRET N° 2015-03/CC-EL
DU 9 JUIN 2015

ARRET N°2015-03/CC-EL
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER
TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO
(Scrutin du 31 mai 2015)

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant Organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

- Vu le Décret n°2015-0209 / P-RM du 1^{er} avril 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt n°2015-01/CC-EL du 18 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 24 février 2015, du député Oumou Simbo KEITA, élu dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;
- Vu l'Arrêt n°2015-02/CC-EL du 29 avril 2015 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;
- Vu le Bordereau d'Envoi n°0857 / MATD-SG du 18 mai 2015, reçu à la Cour Constitutionnelle, le 19 mai 2015, transmettant la Décision n°00857/MATD-SG du 4 mai 2015 portant création des bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle du 31 mai en Commune V du District de Bamako ;
- Vu le Bordereau d'Envoi n°353/GDB-CAB du 1^{er} juin 2015 du Gouverneur du District de Bamako transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 31 mai 2015) ;
- Vu le Bordereau d'Envoi n°00798/MATD-SG du 1^{er} juin 2015 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, reçu à la Cour Constitutionnelle le même jour, transmettant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle en Commune V du District de Bamako (Scrutin du 31 mai 2015) ;
- Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale ci-dessus visée dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 31 mai 2015 dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents notamment en validant des bulletins considérés comme nuls ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que par requête, en date du 02 juin 2015, reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le même jour à 13 h 10 mn et enregistrée sous le n°22, le Parti Démocratique pour l'Alternance et le Renouveau (PDAR-MJCD), représenté par Mamadou DJIGUE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation du résultat du scrutin du 31 mai 2015 ;

Considérant que par requête en date du 03 juin 2015, reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le même jour à 12 h 35 mn et enregistrée sous le n°23, le parti Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP), représenté par Ibrahima SYLLA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation du résultat dudit scrutin pour ce qui concerne, spécifiquement, les votes reçus dans les deux Centres « Ecole Fondamentale Mamadou Goundo SIMAGA 1^{er} Cycle » et « Ecole Fondamentale Mamadou Goundo SIMAGA 2^{ème} Cycle » ;

Considérant que les partis requérants ont, tous deux, fait actes de candidatures à l'élection partielle d'un Député en Commune V du District de Bamako, candidatures portées, respectivement, par Mamadou DJIGUE et Mahamadou KIMBIRY ;

Considérant que le premier tour du scrutin a eu lieu le 31 mai 2015 et la proclamation des résultats provisoires, le 1^{er} juin 2015 à 20 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 32 (nouveau) de la loi n°02-011 du 05 mars 2002, ci-dessus rappelées, le délai de recours en contestation des opérations électorales devant la Cour Constitutionnelle expirait le 05 Juin 2015 à minuit et, celui de recours en contestation des résultats devant elle, le 03 juin 2015 à 20 heures ;

Considérant qu'en application de ces dispositions légales et eu égard aux dates de réception au Greffe de la Cour Constitutionnelle ci-dessus rapportées, des requêtes, ces dernières s'avèrent, toutes deux, recevables en la forme ;

Considérant qu'au fondement de la requête du PDAR-MJCD, Mamadou DJIGUE fait valoir que certains centres de vote ont violé la loi électorale en son article 89, alinéa 2 ; Que l'élection a été organisée de manière non professionnelle ; Que les fichiers électoraux n'étaient pas conformes aux fiches d'émargement utilisées dans les bureaux de vote ; Que certains centres de vote ont été délocalisés pour pouvoir multiplier la fraude dans certains bureaux de vote ; que des individus ont voté plusieurs fois dans différents bureaux de vote ; Que certains partis politiques avaient érigé des QG derrière les centres de vote où ils se livraient à des achats de conscience en distribuant des sommes d'argent (3000 F CFA) aux électeurs, détournant, ainsi, beaucoup de leurs voix au profit des plus offrants ; Qu'en conséquence de tous ces constats, il sollicite de la cour l'annulation pure et simple de l'élection pour fraude massive et beaucoup d'irrégularités commises au cours des opérations de vote ;

Considérant que de son côté, le requérant Ibrahima SYLLA, après avoir précisé, en entête, l'objet de sa requête comme suit : « ***Demande d'annulation du résultat obtenu à Badalabougou à l'école fondamentale de Mamadou Goundo SIMAGA (deux centres)*** », sollicite, en fin de compte, « ***l'annulation des résultats du vote du 31 / 05 / 2015 pour les législatives partielles en Commune V du District de Bamako pour les motifs suivants :***

- 1°) Le RPM a continué la campagne le jour du vote ;***
- 2°) Les militants du RJP ont été empêchés de voter ;***
- 3°) Sur 512 bureaux de vote, 13 étaient fictifs ;***
- 4°) La police a pris des fraudeurs le jour du vote ;***

Considérant que pour attester la véracité des faits qu'il dénonce, chacun des requérants se prévaut d'un procès-verbal de constat d'huissier joint à sa requête ; Qu'en plus du procès-verbal, Ibrahima SYLLA verse dans son dossier des photographies qui, selon lui, illustrent la « publicité » du RPM pendant le vote ;

Considérant que les procès-verbaux de constats d'huissier produits par les deux requérants sont du même officier public, Maître Kaba SACKO, de l'Etude Maroupha SACKO ;

Considérant qu'il est un principe fondamental qu'un procès-verbal d'huissier, pour être suffisamment crédible, probant, doit, nécessairement, satisfaire à certaines exigences de rigueur, tant dans la forme que dans le fond, notamment, faire mention des circonstances de temps et de lieu de son établissement et, surtout, rendre compte des constats personnellement faits par l'officier instrumentaire ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun des procès-verbaux n'édifie, à la fois, sur le début et la fin des constatations faites ; Que plus inconsistante et irrationnelle, encore, apparaît l'affirmation faite, par l'huissier, dans ces documents, d'avoir commencé à instrumenter à 8 heures 05 pour le compte de Mamadou DJIGUE et 08 heures 00 pour celui d'Ibrahima SYLLA, autrement dit, à l'instant même qu'étaient censées démarrer les opérations de vote et ce, en la présence constante, dit-il, de l'un et l'autre de ces deux requérants, lesquels agissaient, pourtant, chacun de son côté ; Qu'au-delà de l'illogisme évident que recèlent, ainsi, les procès-verbaux, aucun ne rapporte des constatations accomplies, personnellement, par l'huissier, y étant transcrit, le moins vaguement et en refrain, « *il a été constaté que...* », dénotant, à suffisance, le défaut de constatations par l'officier public, lui-même ;

Considérant qu'en raison de toutes les insuffisances, lacunes et incohérences ci-dessus relevées dans les procès-verbaux produits, il ne saurait être conféré à ces documents la force probante qui s'attache, juridiquement, à un procès-verbal de constat d'huissier ;

Considérant, qu'en plus du procès-verbal de constat d'huissier, révélé inopérant, le sieur Ibrahima SYLLA produit des photographies qui, selon lui, sont illustratives de la campagne publicitaire poursuivie par le parti Rassemblement pour le Mali (RPM) le jour du scrutin ;

Mais, **considérant** que toutes ces photographies ne permettent pas de cerner et d'apprécier, en toute objectivité, les scènes et objets photographiés qui ne sont ni commentés, ni décrits ; Qu'en l'absence d'annotations informatives sur ces photographies au demeurant illisibles, nul ne saurait, pertinemment, établir, ou, même, déduire une connexion entre elles et le déroulement du scrutin du 31 mai 2015 en Commune V

du District de Bamako de nature à influencer les résultats du vote ; Qu'il s'en suit qu'elles ne sauraient être reçues à titre de preuve des faits allégués par Ibrahima SYLLA ;

Considérant que de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako (Scrutin du 31 mai 2015) a donné les résultats définitifs suivants :

- Nombre d'inscrits : 245.025
- Nombre de votants : 19.645
- Bulletins nuls : 532
- Suffrages exprimés valables : 19.113
- Majorité absolue : 9.557
- Taux de participation : 8,02%

Que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	SOULEYMANE BOUBACAR DIA, ARCHITECTE, CANDIDAT DE L'ALLIANCE COMMUNALE POUR LA JUSTICE SOCIALE (ACJS)	1.009	5,28
02	JACQUELINE MARIE NANA, PROFESSEUR DE FRANÇAIS, CANDIDATE DU PARTI RASSEMBLEMENT POUR LE MALI (RPM)	5.678	29,71
03	MAMADOU DJIGUE, COMMERÇANT, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE POUR L'ALTERNANCE ET LE RENOUVEAU (PDAR-MJCD)	778	4,07
04	BOUBOU DIALLO, GESTIONNAIRE, CANDIDAT DU PARTI UNION POUR LA REPUBLIQUE ET LA DEMOCRATIE (URD)	4.292	22,46
05	MAMADOU DAOU, COMMERÇANT, CANDIDAT DU PARTI FORCES ALTERNATIVES POUR LE CHANGEMENT (FAC)	355	1,86
06	SAMOU SIDIBE, COMPTABLE, CANDIDAT DU PARTI SOLIDARITE AFRICAINE POUR LA DEMOCRATIE ET L'INDEPENDANCE (SADI)	1.814	9,49
07	BABA SAMAKE, ADMINISTRATEUR DE L'ACTION SOCIALE, CANDIDAT DU PARTI UNION NATIONALE POUR LA RENAISSANCE (UNPR)	229	1,20

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
08	MAHAMADOU KIMBIRY, JOURNALISTE, CANDIDAT DU PARTI RASSEMBLEMENT POUR LA JUSTICE ET LE PROGRES (RJP)	3.332	17,43
09	MOUNTAGA DIALLO, COMMERÇANT, CANDIDAT INDEPENDANT	177	0,93
10	SERIBA BENGALY, PHARMACIEN, CANDIDAT INDEPENDANT	173	0,90
11	SOULEYMANE DICKO, INGENIEUR EN TELECOMMUNICATION, CANDIDAT DU PARTI UNION MALIENNE POUR LA REPUBLIQUE ET LA DEMOCRATIE (UMPRD)	99	0,52
12	OUMAR CISSE, ENSEIGNANT, CANDIDAT DU PARTI POUR LA RESTAURATION DES VALEURS DU MALI (PRVM-FASO-KO)	832	4,35
13	AÏDA BAMBA, COMPTABLE, CANDIDATE DU PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LA SOLIDARITE (PDES)	220	1,15
14	MAHAMADOU DIOUARA, SOCIOLOGUE, CANDIDAT INDEPENDANT	125	0,65
TOTAL		19.113	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale ci-dessus visée (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 9.557 voix ;

Que dès lors, il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un Député dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant que Jacqueline Marie Nana, candidate du Rassemblement pour le Mali (RPM) et Boubou DIALLO, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ont obtenu, respectivement, 5.678 voix et 4.292 voix ; Qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 31 mai 2015, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle (scrutin du 21 juin 2015) dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako.

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Reçoit, en la forme, les requêtes présentées par les partis PDAR-MJCD et RJP ;

Article 2 : Au fond, les rejette comme mal fondées ;

Article 3 : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 9.557 voix ;

Article 4 : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection législative partielle en Commune V du District de Bamako, le 21 juin 2015, sont Jacqueline Marie Nana, candidate du Rassemblement pour le Mali (RPM) et Boubou DIALLO, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

Article 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le neuf juin deux mille quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller

Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

**Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier
en Chef./.**

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 9 juin 2015

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaillé du Mérite National